

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'ENTREPRISE ab. Euroline

## 1. Application.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les commandes qui nous sont confiées.

## 2. Dérogations.

Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de notre part peut modifier l'application des présentes conditions générales de vente.

## 3. Exclusion.

Sauf convention expresse et écrite de notre part. Les conditions générales d'achat et de vente inscrites sur les écrits de commande émanant de nos clients ne nous sont pas opposables. Le marché est toujours réputé passé à nos propres conditions. L'acceptation d'une commande n'entraînant pas notre adhésion aux conditions d'achat de notre cocontractant.

## 4. Offres.

Sauf stipulation contraire écrite de notre part dans notre offre, nous nous réservons le droit de modifier celle-ci tant qu'elle n'a pas été acceptée par écrit par notre cocontractant. En ce cas, nous ne pourrions être tenus responsables des modifications qui y seraient apportées. Les dits engagements sont donc systématiquement et sauf convention écrits contraire, assortis d'une condition suspensive.

## 5. Commandes.

Tout plan au cahier des charges soumis par l'acheteur n'est utilisé qu'à titre de documentation et ne peut être invoqué contre nous. Toute commande qui nous est confiée ne nous engage qu'après confirmation écrite de notre part. Le lieu de confusion du contrat sera donc toujours censé être le lieu du siège social de notre société.

Les modifications apportées par le client à son bon de commande ou à notre offre ne seront valables qu'à la condition que nous les ayons acceptés et confirmés par écrit. Toute réclamation en raison d'inexactitudes éventuelles ou prétendues de notre confirmation de commande doivent, nous parvenir par écrit et par recommandé dans les 8 jours de la confirmation.

L'annulation par le client d'une de ses commandes non encore en cours d'exécution entraînera dans le chef de ce client la débite d'une indemnité forfaitaire égale à 25 % du prix global de la commande, en notre faveur, cette indemnité était destinée à couvrir les frais administratifs exposés par notre société pour l'établissement des offres, la correspondance, la gestion des stocks, ainsi que notre pane de bénéfice.

L'annulation d'une commande en cours d'exécution entraînera le paiement par le client d'une indemnité forfaitaire égale à 80 % du prix global en notre faveur. Si la commande est totalement exécutée, tout à fait spécifique et prête à être livrée, l'indemnité sera de 100 % du prix global en notre faveur.

## 6. Conditions particulières :

### 7. Délais de livraison ou de réalisation.

Les délais indiqués dans nos offres sont donnés à titre purement indicatif et ne comportent aucun engagement de notre part. A défaut d'avoir précisé un délai, ce dernier sera la référence légale du «-- délai raisonnable ».

Si un délai est impératif et conditionne une commande, il doit être clairement spécifié sur le bon de commande qui doit en outre indiquer qu'il s'agit d'un délai impératif conditionnant la commande.

Même dans ce dernier cas, l'acheteur ne peut, lorsque la livraison ou la réalisation subit un retard, prétendre à une indemnisation qu'à condition que celle-ci ait été fixée anticipativement et bilatéralement par écrit, le montant de cette indemnité ne pouvant cependant jamais excéder 10 % du prix global.

La firme exécute les marchés suivant le rang qu'occupe l'inscription de la commande. Dans tous les cas où un délai de livraison ou de réalisation obligatoire, assorti d'une pénalité, serait convenu, des circonstances exceptionnelles ou de force majeure, telles que guerre, troubles civils, incendie, paralysie des transports, grèves, manquements de nos sous-traitants ou fournisseurs, etc... (Cette énumération n'étant pas limitative), nous confèrent le droit soit de réviser nos délais, soit de renoncer au marché sans que l'acheteur puisse faire valoir un quelconque droit à une indemnisation.

Si aucun délai n'a été fixé pour l'enlèvement des marchandises vendues, celles-ci devront être enlevées par le client ou par ses soins, au plus tard quatre mois après la passation de la commande, sans mise en demeure de notre société. Si le client refuse d'enlever les marchandises, celui-ci restera tenu de l'intégralité du prix de celles-ci.

### 8. Livraisons - transports.

Les marchandises faisant l'objet d'un marché doivent être enlevées par l'acheteur au siège de l'entreprise, dans le délai fixé.

Si la livraison nous incombe, cette obligation doit nécessairement être précisée par écrit dans le bon de commande en précisant avec exactitude le lieu de la livraison. Nos livraisons s'effectuent par le moyen de notre choix. Sauf convention écrite contraire. Dans ce cas, l'approche du chantier depuis la route jusqu'à pied d'œuvre, doit être praticable et accessible par un véhicule de transport : à défaut, l'entreprise ne sera pas responsable des retards apportés à la livraison et au placement des marchandises. En outre, le client sera tenu de rembourser à notre société les frais afférents aux déplacements inutiles. En cas de livraison par nos soins, les marchandises voyagent aux frais, risques et périls du client sauf convention écrite contraire.

### 9. Clause de réserve de propriété.

Le vendeur conserve son droit de propriété sur les marchandises, le matériel ou les installations vendues jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités).

En conséquence, l'acheteur s'interdit expressément de vendre, céder, donner en Gage et en général aliéner même partiellement les biens faisant l'objet de la vente, avant apurement de son compte, à peine de se voir poursuivi pour infraction, notamment aux articles 491, 521, 522 et 523 du Code Pénal.

### 10. Paiement.

Tous nos prix s'entendent hors TVA.

Les commandes sont réputées avoir été passées à notre siège et nos factures sont payables au même endroit, sans escompte.

Les traites acceptées ou non, ou les lettres de change, ne constituent ni novation, ni dérogation à cette clause.

Le paiement devra se faire suivant les données de la facture, sans frais pour nous, TVA comprise et dans le délai stipulé. A défaut d'indication sur la facture, le paiement doit s'effectuer au grand comptant, sans délai. Les réclamations, même manifestement justifiées, ne suspendent pas les obligations de paiement de l'acheteur ni quant aux travaux ou livraisons en question, ni quant à d'autres travaux ou livraisons.

### 12. Clause de déchéance.

En cas de non paiement d'une facture venue à échéance, le vendeur est autorisé à invoquer la déchéance du terme qui est prévu pour les autres factures non encore à échéance, et ce sans mise en demeure et de plein droit, en principal, clause pénale et intérêts. En conséquence, la totalité des factures encore en cours deviendra exigible.

### 13. Défaut de paiement.

Toute somme impayée à son échéance de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux de 15 % l'an à dater de l'échéance de la facture.

En outre, toute somme impayée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité conventionnelle, ayant le caractère de clause pénale d'un montant de 15 % du solde restant dû avec un minimum de 50 €, sous réserves de tous autres dommages et/ou intérêts.

Un intérêt conventionnel de 15 % sera également appréciable à cette clause pénale, à dater de l'échéance de la facture, jusqu'au parfait paiement.

Tout paiement partiel sera imputé par priorité sur les frais, ensuite sur les intérêts échus et enfin sur le capital, conformément à l'article 1254 du Code Civil, nonobstant le contenu de tout décompte et de toute imputation intermédiaire antérieurement communiquée. La clause pénale de 15 % ci-dessus peut également être exigée par le consommateur tel que défini par la loi du 14.07.91 dans l'hypothèse où le vendeur ne livrerait pas les marchandises ou n'effectuerait pas les travaux faisant l'objet de la convention.

### 14. Résolution - Résiliation.

Les stipulations qui précèdent rie contiennent aucune renonciation à notre droit de réclamer à notre convenance, en cas de non paiement ou de non respect par notre cocontractant de ses obligations contractuelles, la résolution ou la résiliation de la vente ou du contrat de travaux avec allocations de dommages et intérêts.

Dans ce cas, l'acheteur ne sera redevable, pour les frais et pour la perte subie par nous, d'une indemnité conventionnelle forfaitaire et irréductible égale à 25 % du montant du contrat, ou de la partie résiliée de celui-ci, sans préjudice de notre droit de réclamer le remboursement des frais que nous devrions exposer pour rentrer en possession des biens et les remettre dans leur état d'origine. Si le client se charge ou charge un tiers de tout ou partie des travaux prévus dans la commande, autres que la confection des marchandises, il s'engage à nous indemniser de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et de notre perte de bénéfice évalués conventionnellement à 25 %. Du montant des travaux qui nous sont enlevés.

### 15. Garantie - Réclamation.

En cas de vice de la chose, notre société sera tenue, selon sa seule appréciation, soit de réparer, soit d'accorder une note de crédit pour moins-value, soit de livrer des pièces de rechange impeccables, à l'exclusion de tout dommage et intérêt quelconque. Les frais de transport, de route et de montage resteront cependant à charge du client. Notre responsabilité ne peut être engagée en cas d'erreur dans la prise de dimensions effectuée par le client, sans notre intervention.

Aucune garantie n'est donnée sur le maintien et la qualité du bois après sa pose. Nous ne donnons de garantie que sur notre main-d'œuvre.

Sauf stipulation contraire écrite de notre part, nos travaux sont garantis 6 mois.

Pour ce qui concerne les marchandises et le matériel vendus, nous n'accordons de garantie autre que celle de nos fournisseurs.

Le délai de garantie court à dater de la livraison pour des fournitures sans placement et de la mise à disposition pour les fournitures avec placement. Les réclamations ne sont recevables qu'à condition d'avoir été adressées dans la période de garantie et dans les 8 jours de la constatation du ou des défauts, par lettre recommandée à la poste, adressée à notre siège social- Si la réclamation est reconnue justifiée, par nous-mêmes s'il s'agit de travaux, ou par notre fournisseur s'il s'agit d'une défectuosité de pièce, nos obligations se limiteront exclusivement au remplacement ou à la réparation gratuite des marchandises ou au dépannage des installations, sans que nous puissions être tenus à une indemnité quelconque, de quelque chef que ce soit, directe ou indirecte

Le resserrage des battées au mastic ne sera pris en charge que

1) s'il est stipulé dans notre offre,

2) si les battées sont bien d'aplomb et ne présentent aucune aspérité. Le volume à remplir de silicone n'aura pas plus de 1 x 1cm de section, dans le cas contraire un délai de 30 jours sera accordé au client pour effectué le resserrage pour nous pouvoir faire les joints. Nous ne donnons aucune garantie à la partie inférieure si le client a posé des seuils sans talons. Il en est de même pour les battées, non redressées. L'étalement d'une véranda ne nous incombe totalement que si elle est stipulée sur le contrat de vente.

Les travaux de ragréage intérieur des châssis ne nous incombent pas et ne peuvent, en aucun cas, retarder le paiement de notre facture. Il en est de même pour la vitrerie et le resserrage. Toute détérioration intérieure ne nous incombe pas.

Pour tout dégagement par nos soins des embrasures et appuis intérieurs et extérieurs, en quelque matière que ce soit, nous ne pouvons prendre la responsabilité des dégâts. Lors de l'enlèvement d'un châssis, le bris de tablette intérieure et seuil extérieur ne nous incombe en aucun cas ni ne peut être assuré par nous.

Les dégradations survenues le jour de la pose aux abords extérieurs de l'habitation ne nous incombent pas.

La formule de révision sur l'ensemble des travaux sera appliquée comme suit à partir de l'adjudication : P/0 45 S plus 0.35 i plus 0.20.

### 16. Cession.

Il est expressément convenu que notre société peut à tout moment céder à un tiers ses droits résultant du présent contrat.

### 17. Attribution de compétence ET droit applicable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de CHARLEROI, tribunaux du lieu de la conclusion du contrat et du lieu d'enlèvement des marchandises, sauf renonciation de notre part à la présente clause. Le contrat est réputé conclu sous l'emprise de la loi belge, seul droit applicable aux relations contractuelles entre l'acheteur et le vendeur nonobstant tout caractère d'extranéité que pourrait revêtir la convention avenue entre parties.